

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE | | |
|---|--------------------------------|------------------|--------------|-------|
| | Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f. | - | - |
| Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | - | 20.000f. | 40.000f | |
| Etranger : Autres Pays | | 23.000f | 46.000f | |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. | | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | | | |
| Journal légalisé | 900 f | - | Par la poste | - |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**

2020

26 mai Arrêté ministériel n° 010117 modifiant l'arrêté n° 8207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler 1167

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 010117 du 26 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 8207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national,

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler, modifié,

PARTIE OFFICIELLE**ARRETE**

ARRÊTE :

Article premier.- L'article premier de l'arrêté n° 8207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler est modifié ainsi qu'il suit :

« En application des dispositions du décret n° 2020-830 du 24 mars 2020 proclamant l'état d'urgence, sont interdites :

1) la circulation des personnes et des biens d'une région à une autre pendant toutes les heures ;

2) la circulation des personnes et des biens, de 21 heures à 5 heures, sur toute l'étendue du territoire national.

Les autorisations délivrées par le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs de région et les Préfets, sur toute l'étendue du territoire national, restent valides jusqu'à leur expiration ».

Art. 2. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7275